

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PINTENDRE
COMTÉ DE LÉVIS**

RÈGLEMENT NO 590

RÈGLEMENT AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 577 DE LA MUNICIPALITÉ DE PINTENDRE À L'ARTICLE 18 (Terminologie), À LA SECTION VI DU CHAPITRE X1V (Norme spéciale concernant la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale) ET AUX ARTICLES 214, 217 ET 218 DU CHAPITRE XV (Les normes concernant les usages, constructions et lots dérogatoires).

Extrait conforme des procès-verbaux de l'assemblée régulière du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des réunions, le 4 novembre 1996 à laquelle réunion sont présents:

Son Honneur le maire monsieur Albert Lachance

Les conseillers(ères):

Lorraine Carrier

Hermel Michaud

Claude Normand

Patrice Jolicoeur

Hélène Bussièrès

Patrice Bourget

Tous membres du Conseil formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente session ont été donnés à tous et chacun des membres du Conseil, de la manière et dans les délais prévus par la Loi.

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Pintendre a adopté le 9 novembre 1995 le règlement de zonage no 577 conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1 des Lois du Québec, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que les modifications contenues dans le présent amendement tiennent compte des recommandations par le Comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE:

IL EST PROPOSÉ PAR Claude Normand

ET IL EST RÉSOLU À 4 POUR ET 2 CONTRE QU'UN RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ POUR DÉCRÉTER CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: TITRE

Le règlement numéro 590 portera le titre "Règlement ayant pour effet de modifier le règlement de zonage numéro 577 de la Municipalité de Pintendre à l'article 18 (Terminologie), à la section VI du chapitre XIV (Norme spéciale concernant la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale) et à l'article 218 du chapitre XV (Les normes concernant les usages, constructions et lots dérogatoires)".

ARTICLE 2: AJOUT À L'ARTICLE 18 DU CHAPITRE I - "DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Que les définitions suivantes soient introduites à l'article 18 soit:

Lieu d'entreposage des fumiers: Endroit ou ouvrage ou construction destiné à l'entreposage des fumiers de toutes sortes.

Anatidé: Oiseaux palmipèdes tel le canard.

Animal à fourrure: Animal dont la peau peut servir pour garnir, doubler ou constituer un vêtement ou tout autre accessoire.

Bovidé: Mammifères ruminants tels que le boeuf, le mouton et la chèvre.

Équidé: Mammifères ongulés tels que le cheval et l'âne.

- Gallinacé:** Oiseaux omnivores tels que la poule, la perdrix, la caille, le faisan, la pintade, la dinde.
- Léporidé:** Mammifères lagomorphes tels que le lièvre et le lapin.
- Suidé:** Mammifères ongulés non ruminants tels que le sanglier et le porc.

ARTICLE 3: MODIFICATION À L'ARTICLE 18 DU CHAPITRE I

La définition d'agglomération se lisant comme suit:

- Agglomération:** Un groupe d'au moins dix (10) habitations à l'intérieur d'un cercle de trois cents (300) mètres de diamètre et au moins dix-sept (17) habitations à l'intérieur d'un cercle de cinq cents (500) mètres de diamètre:
- a) qui ne comprennent pas les habitations situées sur le même terrain qu'un établissement de production animale ainsi que les habitations appartenant au demandeur où lui-même, des membres de sa famille ou ses employés peuvent y loger.

est remplacée par la nouvelle:

- Agglomération:** Un groupe d'au moins trois (3) habitations:
- a) qui sont situées à l'intérieur d'un diamètre de trois cents (300) mètres; et
 - b) qui ne comprennent pas les habitations situées sur le même terrain qu'un établissement de production animale ainsi que les habitations appartenant au demandeur où lui-même, des membres de sa famille ou ses employés peuvent y loger.

ARTICLE 4: MODIFICATION AUX ARTICLES 203, 204 ET 205 DE LA SECTION VI DU CHAPITRE XIV

CHAPITRE XIV: NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

SECTION VI: NORME SPÉCIALE CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LA POLLUTION DE L'AIR PROVENANT DES ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE

203 CHAMP D'APPLICATION

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 203:

Seuls les établissements de production animale voués à l'élevage en réclusion suivants sont visés par la présente section, soit l'élevage:

- d'anatidés ou de gallinacés;
- d'animaux à fourrure
- de bovidés, excluant les animaux directement reliés à la production laitière;
- d'équidés;
- de léporidés;
- de suidés (engraissement et maternité).

204 L'article au complet incluant le titre est remplacé par le suivant:

204 CALCUL DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES

Aux fins de la présente section, sont équivalents à une (1) unité animale, les types d'animaux suivants en fonction de leur quantité:

- 1 vache
- 1 taureau
- 1 cheval
- 2 veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun
- 5 veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun
- 5 porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun;
- 25 porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun
- 4 truies et les porcelets non sevrés dans l'année
- 125 poules ou coqs

- 250 poulets à griller
- 250 poulettes en croissance
- 1500 cailles
- 300 faisans
- 100 dindes à griller d'un poids de 5 à 8,5 kilogrammes
- 75 dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes
- 50 dindes à griller d'un poids de plus de 10 kilogrammes
- 100 visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)
- 40 renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)
- 4 moutons et les agneaux de l'année
- 6 chèvres et les chevreaux de l'année
- 40 lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)

Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids à la fin de la période d'élevage.

Pour toute autre espèce d'animaux, un poids de 500 kilogrammes équivaut à une (1) unité animale.

Le calcul du nombre d'unités animales doit tenir compte de l'ensemble des unités animales comprises à l'intérieur de tous les établissements de production animale en réclusion situés à moins de 150 mètres les uns des autres appartenant directement ou indirectement à un même propriétaire ou qui, le cas échéant, utilisent un même lieu d'entreposage des fumiers.

205 Le texte de l'article 205, à l'exception du tableau V, est remplacé par celui-ci:

205 DISTANCES MINIMALES À RESPECTER ENTRE CERTAINES CATÉGORIES DE PRODUCTION ANIMALE ET CERTAINS USAGES OU CERTAINES CONSTRUCTIONS

Les distances minimales à respecter entre un établissement de production animale et toute habitation autre que celle de l'exploitant, le centre de tout chemin public et toute ligne de rue sont indiquées au tableau IV.

TABLEAU IV - DISTANCES MINIMALES PAR RAPPORT À UNE HABITATION, UN CHEMIN PUBLIC ET UNE LIGNE DE TERRAIN

Type d'élevage	De toute habitation autre que celle de l'exploitant	Du centre de tout chemin public	De toute ligne de terrain
Bovins de boucheries	150 m	140 m	30 m
Porcs	150 m	140 m	30 m
Poules et poulets	75 m	75 m	30 m
Dindes sous porches ou bâtiments clos	150 m	140 m	30 m
Champs libres	185 m	75 m	30 m
Animaux à fourrure	185 m	75 m	30 m

Les établissements de production animale voués à l'élevage en réclusion doivent, en fonction du nombre d'unités animales auxquels ils sont destinés et par rapport aux usages ou aux constructions ci-dessous mentionnés, respecter les distances d'éloignement prévues au tableau V:

- tout usage autorisé à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation;
- tout usage résidentiel en tant que regroupé en agglomération;
- tout bâtiment résidentiel isolé de cinq (5) appartements et plus;
- tout bâtiment ou usage ayant trait à un terrain de camping, une base de plein air, une colonie de vacances, une plage publique, une institution d'enseignement, un temple religieux ou un établissement visé par la Loi des services de santé et des services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5).

Tout lieu d'entreposage des fumiers construit en fonction d'un établissement de production animale voué à l'élevage en réclusion doit, par rapport aux usages et constructions mentionnés ci-haut, respecter les distances d'éloignement prévues au tableau V.

**ARTICLE 5: AJOUT AU 3IÈME PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 218
DU CHAPITRE XV**

**CHAPITRE XV: LES NORMES CONCERNANT LES USAGES,
CONSTRUCTIONS ET LOTS DÉROGATOIRES**

218 RECONSTRUCTION OU RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE ENDOMMAGÉE

Le texte du 3e paragraphe qui se lit comme suit:

Dans le cas où le coût de réparation excède cinquante pour-cent (50%) de la valeur réelle du bâtiment le jour précédent les dommages subis, le propriétaire ne peut réparer le bâtiment à moins qu'il ne se conforme à toutes les exigences du règlement en vigueur.

est remplacé par le suivant:

Lorsqu'un bâtiment dérogatoire est détruit ou endommagé à plus de cinquante pour-cent (50%) de sa valeur réelle le jour précédent les dommages subis, le propriétaire peut reconstruire ou réparer le bâtiment sur les mêmes fondations ou au même emplacement. Le délai accordé pour cette reconstruction ou cette réparation est de six (6) mois dans le cas d'un bâtiment principal et de trente-six (36) mois dans le cas d'un établissement de production animale. Passé ce délai, le propriétaire ne peut reconstruire ou réparer le bâtiment à moins de se conformer à toutes les exigences de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

**ARTICLE 6: MODIFICATION DE CONCORDANCE À L'ARTICLE
214 DU CHAPITRE XV**

**Afin d'assurer le renvoi aux articles appropriés, le
texte de l'article 214 est corrigé en remplaçant les
mots:**

"aux articles 208 et 209"

par les suivants:

"à la section VI du chapitre XIV"

ARTICLE 7: MODIFICATION DE CONCORDANCE À L'ARTICLE 217 DU CHAPITRE XV

Afin d'assurer le renvoi à l'article approprié, le texte de l'article 217 est corrigé en remplaçant les mots:

"à l'article 220"

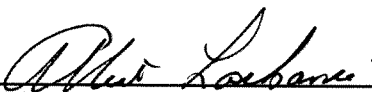
par les suivants:

"à l'article 216"

ARTICLE 8: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Pintendre, le 4^e jour du mois de novembre 1996.


ALBERT LACHANCE
Maire


HERVÉ TREMBLAY, b.a.
Secrétaire-trésorier